

Arrêté n° SEREF-2024-02-01-003  
portant les prescriptions particulières à déclaration  
pour le drainage de 29,46 ha sur la masse d'eau  
« La Seille de sa source à la confluence avec la  
Brenne » par l'EARL de Juhans  
commune d'Arlay

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;  
Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu la demande déposée le 13 juillet 2023 par l'EARL de Juhans, représentée par M. Courvoisier, pour la réalisation d'un drainage agricole sur la commune d'Arlay, la totalité du réseau de drainage pour la masse d'eau « La Seille de sa source à la confluence avec la Brenne » étant portée à 29,46 ha ;  
Vu les dossiers complémentaires transmis au service instructeur les 2 août et 6 novembre 2023 ;  
Vu le récépissé n°0100026133-2, délivré le 29 novembre 2023 ;  
Vu le courriel en date du 7 décembre 2023 adressé au pétitionnaire pour recueillir ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ;  
Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;  
Considérant que le projet se rejette dans la masse d'eau référencée au sein du SDAGE FRDR601 « La Seille de sa source à la confluence avec la Brenne » ;  
Considérant que la masse d'eau « La Seille de sa source à la confluence avec la Brenne » subit des pressions identifiées dans le SDAGE et notamment des pressions étant à l'origine du risque de non atteinte du bon état des eaux en 2027 avec, une altération de la morphologie et des pollutions par les nutriments agricoles ;

Considérant les prescriptions fixées par le présent arrêté dans l'objectif de rendre le projet compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée 2022-2027, et de ne pas compromettre l'objectif d'atteinte du bon état morphologique et chimique pour la masse d'eau n°FRDR601 « La Seille de sa source à la confluence avec la Brenne » en amont de laquelle il est situé ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions particulières à l'opération projetée, en ce qui concerne les parcelles nouvellement drainées, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R Ê T E

### TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1 : objet de la déclaration**

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières à déclaration relatives aux travaux de drainage prévus et réalisés sur la commune d'Arlay par l'EARL de Juhans, ci-après dénommée le bénéficiaire.

#### **Article 2 : caractéristiques et localisation**

Le projet concerné par le présent arrêté est situé sur la commune d'Arlay, sur les parcelles cadastrales suivantes : ZK 0016, ZI 0001, ZO 0008, 0014, 0098, 0101, 0102, 0107, 0120, 0121 et 0150.

Les parcelles cadastrales ZK 0016, ZI 0001, ZO 0008, 0014, 0107, 0121 et 0150 ont été précédemment drainées, pour une surface totale de 19,36 ha.

Les parcelles qui sont nouvellement drainées portent les références cadastrales ZO 0098, 0101, 0102 et 0120. La surface totale drainée sur la masse d'eau « La Seille de sa source à la confluence avec la Brenne » s'élève alors à 29,46 ha.

La déclaration autorisée relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Déclaration

#### **Article 3 : mesure de réduction**

Une partie des eaux de drainage des parcelles cadastrales ZO 0098, 0101, 0102 et 0120 sont rejetées dans une zone tampon humide artificielle (ZTHA), permettant leur écrêtement et leur décantation, avant rejet dans la Seille. Cette ZTHA est localisée en bordure d'un chemin blanc. Ainsi, le haut de la berge ouest de la ZTHA est réalisé à au moins 2 m de celui-ci pour éviter tout risque de destruction de cette voie.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 4 : objet des prescriptions particulières

Les prescriptions particulières inscrites dans le titre III du présent arrêté s'appliquent aux parcelles nouvellement drainées dans le cadre du projet, les parcelles cadastrales ZO 0098, 0101, 0102 et 0120 localisées sur la commune d'Arlay.

### Article 5 : début et fin des travaux – mise en service

Seuls les travaux de drainage des parcelles cadastrales ZO 0098, 0101, 0102 et 0120 sont à mettre en œuvre, les autres parcelles ayant déjà été drainées.

Le bénéficiaire informe le bureau de l'eau de la DDT, instructeur du présent dossier ([ddt-serref-pe@jura.gouv.fr](mailto:ddt-serref-pe@jura.gouv.fr)), du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Au préalable, le bénéficiaire fournit au service instructeur un plan du drainage qui sera actualisé au regard des prescriptions particulières énoncées à l'article 12 du présent arrêté. Ce plan présentera les caractéristiques des différents ouvrages annexés au réseau de drainage.

Le plan de récolement du drainage et de ses ouvrages annexes est transmis au bureau de l'eau de la DDT dans un délai de 2 mois à l'issue des travaux.

### Article 6 : mesures de réduction

I. sur les caractéristiques de la ZTHA :

- les dimensions en fond sont de 67 m par 10 m de largeur maximale, pour une surface en fond de 470 m<sup>2</sup> ;
- la profondeur de l'ouvrage est de 1,5 m ;
- l'exutoire de la ZTHA est un orifice de diamètre 80 mm placé à 0,3 m du fond de l'ouvrage ;
- les berges de la ZTHA présentent une pente de 1/1 ;
- la berge sud est aménagée en pente douce de 20 %.

II. pour le nouveau point de rejet des eaux de drainage dans le cours d'eau non nommé (voir plan de localisation en annexe) :

- L'orifice de rejet présente un diamètre de 80 mm et est précédé d'un regard décanteur de dimension 1 000 \* 1 000 mm. Une trappe de visite permet la surveillance et l'entretien du regard décanteur.

### Article 7 : mesures d'entretien et de suivi en phase d'exploitation

Le bénéficiaire s'assure du bon état de la ZTHA et du regard décanteur durant toute la durée de l'exploitation du drainage. Ainsi, des mesures d'entretien sont mises en œuvre :

- curage régulier de la ZTHA, afin qu'elle conserve ses capacités de stockage. Les éléments de curage ne sont pas exportés sur une zone humide, ni dans le lit majeur ou mineur d'un cours d'eau ;
- fauche annuelle de la ZTHA et exportation des éléments de fauche en dehors de la ZTHA ;
- nettoyage annuel de la trappe de visite de manière à ce qu'elle reste visible et accessible ;
- surveillance annuelle du regard décanteur et nettoyage régulier, afin de garantir la décantation des eaux durant toute la durée d'exploitation du drainage.

### TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

#### **Article 8 : conformité au dossier de déclaration et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent acte, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

#### **Article 9 : caractère de la déclaration – caducité**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, par changement d'exploitant sur l'une ou plusieurs des parcelles drainées, le nouveau bénéficiaire se doit de déclarer au préfet le transfert de cette autorisation et ce, dans les trois mois suivants le changement d'exploitant.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code susmentionné, le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

#### **Article 10 : déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 11 : remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L. 211-1 du Code susmentionné.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

#### **Article 12 : accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5-1 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

### Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### Article 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### Article 15 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté, du récépissé délivré le 29 novembre 2023 et le dossier de déclaration sont déposées à la mairie d'Arlay où ils peuvent être consultés ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 6 mois.

### Article 16 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au bénéficiaire.

Lons-le-Saunier, le 16 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
La cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).**

Annexe : localisation du nouveau point de rejet créé – extrait du plan de drainage de la déclaration loi sur l'eau déposée par l'EARL de Juhans

